Dans le cas d'un service de prévention et de santé au travail de groupe, l'accord prévoit les conditions dans lesquelles s'exercent la surveillance et la consultation prévues à l'article D. 4622-6.

Sous-section 2 : Services de prévention et de santé au travail interétablissements.

). 4622-9 Décret n'2022-979 du 28 avril 2022- art 2

Un service de prévention et de santé au travail inter-établissements peut être créé entre plusieurs établissements d'une entreprise lorsque l'effectif de salariés suivis atteint ou dépasse 500 salariés.

La création de ce service est soumise aux dispositions de la section 1 ainsi qu'aux conditions d'agrément prévues à la sous-section 1 de la section 4.

. 4622-10 Decret n'2022-679 du 26 avril 2022- art 2

Le service de prévention et de santé au travail inter-établissements est administré par l'employeur sous la surveillance du comité social et économique central et des comités sociaux et économiques d'établissement intéressés.

). 4622-11 Decret n'2022479 du 26 avril 2022-art 2 ■ Legif. ■ Plan & Jp. C.Cass. ® Jp. Appel ■ Jp. Admin. ■ Juricaf

Pour la surveillance du service de prévention et de santé au travail inter-établissements, chaque comité social et économique d'établissement exerce les mêmes attributions que celles définies aux articles D. 4622-6 à D. 4622-8 pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service de prévention et de santé au travail dans l'établissement.

> Sous-section 3 : Services de prévention et de santé au travail communs aux entreprises constituant une unité économique et sociale.

D. 4622-12 Decret n'2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp. C. Cass. Ⅲ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ☑ Juricaf

Lorsqu'une unité économique et sociale a été reconnue entre des entreprises distinctes dans les conditions prévues à l'article L. 2322-4 et que l'effectif de salariés suivis atteint ou dépasse 500 salariés, un service de

p.2052 Code du travail